

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00431

**SAINT-PAUL-EN-CORNILLON – MONTEE DU FUMANT -
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE
CANALISATION AVEC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, pour permettre l'évacuation des eaux de voirie et limiter la formation de verglas sur la voie publique, un nouveau réseau a été créé sur la parcelle cadastrée 270 AE 74,

CONSIDERANT que _____, propriétaire de la parcelle précitée, a donné son accord pour permettre les travaux et constituer une servitude pour le passage de la canalisation,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué avec _____, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation sur la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Paul-en-Cornillon comme suit :

| Fonds Servants | Propriétaire | Descriptif |
|----------------|--------------|--|
| 270 AE 74 | | Eaux pluviales Ø 315 mm longueur environ 5 ml |

ARTICLE 2

La convention est consentie par _____ à titre gratuit au bénéfice de la Métropole. Elle prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages d'assainissement ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 3

La présente convention pourra être réitérée en la forme authentique ou administrative. Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice en cours, section investissement, chapitre 23, opération 903.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230123-C2023004310

Date de mise en ligne : 10 mai 2023